

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Madame Catherine ARZT,
demeurant 157, rue Petit Leroy 94550 CHEVILLY LA RUE,

ci-après dénommée "le Cédant", d'une part,

Monsieur Felice Antonio SPINELLA,
demeurant VILLEFRANCHE DE ROUERQUE (AVEYRON) au lieudit " Les Fargues ", route
Haute de Farrou,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part.

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé
ce qui suit :

Suivant acte dressé par Maître Bernard JANNEL, Notaire à VITRY-LE-FRANCOIS (MARNE)
en date du 22 juillet 1992, enregistré en ladite ville le 27 juillet 1992, il existe une société à
responsabilité limitée dénommée 3 S, au capital initial de 50 000 F et au capital actuel de
165000 euros, divisé en 6000 parts de 27,5 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège
est fixé désormais à RUNGIS (94) 101, rue d'Angers - Fruileg et qui est immatriculée
au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 388 478 489. La
société 3 S a pour objet principal l'importation et l'exportation, le négoce de fruits et
légumes...

Le Cédant possède 90 parts sociales de 27,5 euros chacune qui lui ont été attribuées
comme suit :

Le 25 juin 2001

Acquisition de 60 parts
auprès de Francesco GENOVESE
moyennant la somme de 1 800 euros

Acquisition 30 parts
auprès de Felice SPINELLA
moyennant la somme de 900 euros

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Madame Catherine ARZT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit
à Monsieur Félice SPINELLA, qui accepte, **TRENTE PARTS (30)** de 27,5 euros, lui
appartenant dans la Société, numérotées de 4 471 à 4 500.

Monsieur Félice SPINELLA devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et
sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au
titre des résultats de l'exercice en cours.

CA.
/

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **NEUF CENTS EUROS (900 €)** que Monsieur Félice SPINELLA a payé à Madame Catherine ARZT, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 15 janvier 1964 à L'HAY-LES-ROSES (VAL DE MARNE),
- qu'il est divorcé,
- qu'il est de nationalité française.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 23 juin 1945 à BARCELLONA POZZO DI GOTTO (Province de MESSINA) (ITALIE),
- qu'il est marié avec Madame Nicole GLADIN, initialement sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTBAZENS (AVEYRON) le 10 août 1968, et soumis ensuite au régime de la séparation de biens pure et simple prévu par les articles 1536 et suivants du code civil, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître François RAMES, notaire associé à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 13 janvier 1982, homologué par jugement du tribunal de Grande Instance de RODEZ (AVEYRON), le 20 mai 1983, mentionné à la mairie de MONTBAZENS en marge de leur extrait de mariage (ce régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire).
- qu'il est de nationalité italienne, titulaire de la carte de séjour de ressortissant d'un état membre de la CEE, N° 15 (BA 99918) délivrée par la Préfecture de l'AVEYRON, le 28 juillet 1980,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de Commerce, cette cession entre associé est libre.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société " 3 S " est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

CA.


FRAIS

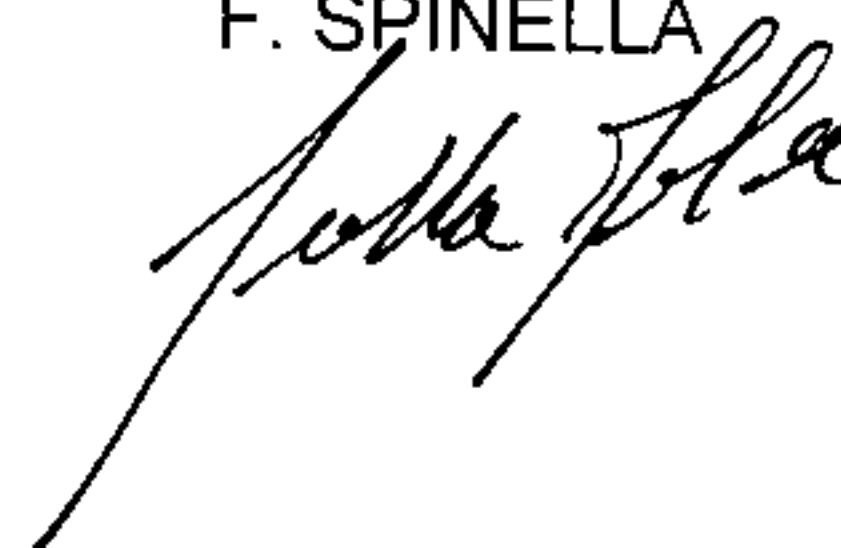
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à RUNGIS, le 17 décembre 2002
En six originaux

C. ARZT



F. SPINELLA



Enregistré à la RECETTE DE L'HAY LES ROSES

Le 10/01/2003 Bordereau n°2003/10 Case n°77

Ext 26

Enregistrement : 43 €

Timbre : 54 €

Total liquidé : quatre-vingt-dix-sept euros

Montant reçu : quatre-vingt-dix-sept euros

L'Agent

